

Le conseil d'administration

Le président

Les pouvoirs du président sont définis par les statuts.

D'une façon générale, le président est habilité à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile.

En cette qualité, le président peut donc signer les contrats au nom de l'association. Mais cela ne signifie pas qu'il peut décider seul d'engager l'association, car, contrairement à une idée répandue, il n'en est pas le représentant légal, mais simplement le mandataire. Pour les actes les plus importants, il doit être préalablement habilité à agir soit par le conseil d'administration, soit par l'assemblée générale.

Le président ordonnance les dépenses. Les statuts peuvent également l'autoriser à ouvrir et à faire fonctionner les comptes de l'association.

C'est à lui, également, qu'il appartient de veiller au respect des prescriptions légales (règles de sécurité, par exemple). Ainsi, il est considéré comme l'employeur des salariés de l'association vis-à-vis des organismes de sécurité sociale.

La désignation par le tribunal d'un administrateur provisoire pour suppléer le président peut être envisagée lorsque le fonctionnement normal de l'association est devenu impossible ou irrégulier au point de mettre en péril ses intérêts. Les pouvoirs de l'administrateur provisoire sont divers et sont définis par le juge en fonction de la situation particulière de chaque association : il peut s'agir, par exemple, d'une simple mission de surveillance des dirigeants ou du fonctionnement de tout organe (assemblée générale) ; à l'inverse, il peut se voir confier la mission de gérer et de représenter l'association vis-à-vis des tiers.

Attention À défaut de disposition statutaire conférant au président l'exercice de l'action et de la représentation en justice ou lui conférant très expressément le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, le président ne peut agir en justice que sur habilitation expresse conférée par l'assemblée générale, de façon ponctuelle ou permanente.

Le trésorier

Le trésorier partage souvent avec le président la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association.

Il dispose, seul ou avec le président, de la signature sur les comptes bancaires de l'association. Il effectue les paiements, recouvre les recettes et, à ce titre, est responsable de la tenue des comptes de l'association. Ainsi, si l'association dispose d'excédents de trésorerie, et qu'il place cet argent de sa propre initiative, sa responsabilité risque d'être mise en cause en cas de perte liée à un placement hasardeux (Com. 11 févr. 2014, n° 13-10.067).

Il rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.

Le trésorier d'une association qui décide d'investir les excédents de trésorerie dans un placement financier au nom de celle-ci doit s'assurer que la loi et les statuts lui confèrent ce pouvoir. La banque, de son côté, doit procéder à la même vérification. À défaut, en cas de placement

malheureux, la Cour de cassation juge qu'il y a partage de responsabilité. Curieusement, il n'est nullement fait référence à l'éventuelle faute de négligence de l'association pour défaut de surveillance du trésorier.

Le secrétaire

Le secrétaire est essentiellement chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes.

Cette mission est importante car ses actes font foi jusqu'à preuve du contraire.

Il revient également au secrétaire de procéder aux déclarations obligatoires en préfecture, voire parfois de convoquer les différents organes de l'association.

Journal officiel

l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 dispose que toute association qui voudra obtenir la capacité juridique devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social ; le décret du 16 août 1901, pris pour l'application de cette loi, prévoit dans son article 1^{er} que ces déclarations seront rendues publiques au moyen de l'insertion au Journal officiel d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social. Chaque annonce contient également la préfecture ou sous-préfecture de déclaration. Depuis le 2^e trimestre 2006, le numéro d'identification RNA (identifiant numérique des associations précédé de la lettre W dans le Répertoire national des associations) est aussi diffusé s'il est disponible.

Les statuts

Les statuts d'une association, c'est le contrat qui engage les fondateurs. La rédaction de statuts est indispensable si vous voulez que votre association soit déclarée à l'administration. Le contenu des statuts est libre, sauf pour certaines associations soumises à un régime particulier (associations communales de chasse agréées par exemple). Les statuts de l'association loi 1901 contiennent en général les informations suivantes :

Le nom de l'association, son objet (son but) et sa durée ;

Le siège de l'association : cet élément n'est pas obligatoire dans les statuts et peut être indiqué lors de la déclaration préalable à l'administration

Les principales règles d'organisation de l'association (financement, assemblées générales...).

Les statuts sont la plupart du temps établis sous seing privé, c'est-à-dire rédigés et signés par les fondateurs entre eux sans intervention d'un homme de loi. L'intervention d'un notaire pour signer les statuts est toujours possible, mais ce n'est obligatoire qu'en cas d'apport d'un bien immobilier. Les fondateurs d'une association peuvent avoir prévu les possibilités d'évolution qui autorisent à tout moment les adhérents à en modifier l'objet ou les règles de fonctionnement.

Les statuts décrivent généralement la procédure permettant de les modifier.

Cette procédure précise la manière dont un projet de modification peut être présenté par les dirigeants ou par une partie des membres, et dont un projet régulièrement présenté peut être adopté (généralement par un vote positif d'au moins 2/3 des membres).

Procédure non prévue par les statuts

Dans le silence des statuts, les décisions sont prises en assemblée générale à la majorité simple.

Toute modification dans les statuts d'une association déclarée doit être signalée au greffe des associations dans les 3 mois, sous peine de sanctions.

L'association faire la démarche en ligne avec le téléservice e-modification notamment lorsqu'une modification impacte :

Le titre de l'association,

L'objet de l'association,

Une adresse mentionnée dans ses statuts (adresse du siège social, par exemple).

En utilisant la procédure en ligne, le traitement du dossier est plus rapide. Elle peut aussi utiliser le formulaire Cerfa n°13972*02.

La démarche peut aussi être faite par simple courrier rédigé librement.

Dans tous les cas, un exemplaire des statuts mis à jour et signé par au moins 2 dirigeants doit être joint à la déclaration.

Le greffe des associations peut exiger d'obtenir la copie du compte-rendu de la réunion qui a abouti à l'adoption du changement des statuts.

Une association doit signaler au greffe des associations, dans les 3 mois, tout changement dans les identités, les domiciles et les fonctions de ses dirigeants (président, trésorier, etc.).

Fédération sportive

Une fédération sportive est une union d'associations sportives (régie par la loi de 1901), dont l'objet est de rassembler les groupements sportifs qui y sont affiliés ainsi que les licenciés, dans le but d'organiser la pratique sportive à travers notamment les compétitions. Les fédérations peuvent être agréées par le ministère : la loi leur reconnaît alors une mission de service public. Parmi elles, certaines reçoivent une délégation pour organiser la pratique d'une discipline sportive. Elles passent avec l'État un contrat permanent autorisant l'organisation de compétitions.

Il existe plusieurs types de fédérations :

- Les fédérations unisport organisent la pratique d'une seule discipline (par exemple la fédération française de volley-ball). Elles sont qualifiées « d'olympiques » si leur discipline figure au programme des jeux olympiques (gymnastique par exemple). Sinon, elles sont considérées comme non olympiques (cas de la danse).
- Les fédérations multisports permettent de pratiquer différents sports relevant pour leurs règles des fédérations unisports comme l'union nationale du Sport scolaire (UNSS).
- Les fédérations « affinitaires » visent en priorité une pratique omnisports, multiactivités, selon des affinités diverses centrées sur l'être humain dans sa globalité (par exemple : l'union française des Œuvres laïques d'éducation physique).

Les fédérations sportives sont chargées d'organiser et de promouvoir la pratique de leurs disciplines. Les articles L.131-8 et L.131-14 du code du sport distinguent les fédérations qui bénéficient de l'agrément de l'État de celles qui ont reçu, de plus, délégation de ses pouvoirs.

N° de SIRET

Dans quels cas une association doit-elle demander un numéro de SIREN , de SIRET et un code APE ? Comment l'obtenir ?

L'immatriculation est obligatoire, y compris pour les associations. Elle permet à l'administration, aux partenaires, voire aux fournisseurs, d'identifier légalement la structure. Elle est indispensable pour les formalités relatives à l'embauche, permet d'émettre des factures ou de pouvoir effectuer des transactions financières, comme la co-production.

Qu'est-ce que le « numéro de SIREN » ?

Le numéro SIREN est le Système d'Identification du répertoire des Entreprises.

Il est utilisé par tous les organismes publics et les administrations en relation avec l'entreprise ou l'association.

Il est attribué par l'INSEE et se compose de 9 chiffres. Ce numéro est unique et invariable. Le numéro SIREN classique se décompose en trois groupes de trois chiffres attribués d'une manière non significative en fonction de l'ordre d'inscription.

Votre association est employeur de personnel salarié. L'inscription dans le répertoire SIRENE doit alors être demandée au centre de formalités des entreprises (CFE) de l'URSSAF à laquelle sont versées les cotisations.

Votre association exerce des activités qui entraînent paiement de la TVA ou de l'impôt sur les sociétés. L'inscription doit alors être demandée au centre de formalités des entreprises (CFE) du centre des impôts du lieu où se situe le siège social de votre association. Votre association reçoit des subventions ou des paiements en provenance de l'Etat ou des collectivités territoriales. L'inscription doit alors être demandée directement par courrier à la direction régionale de l'INSEE compétente pour votre département. Si votre association ne remplit pas au moins une de ces conditions, vous n'avez pas à demander son inscription au répertoire SIRENE.

N° d'agrément

A l'instar de tout agrément ministériel, l'agrément sport constitue une forme de relation privilégiée entre l'association et le ministère chargé des sports.

Il peut être délivré, selon l'importance et l'objet de l'association, soit au plan national (fédérations), soit au plan local (agrément délivré par les préfets de département).

Il permet à son bénéficiaire d'en retirer certains droits et avantages mais implique de sa part de respecter certaines obligations.

Pour obtenir l'agrément, une association sportive qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs activités physiques ou sportives doit être affiliée à une fédération sportive agréée. Toutefois, une association qui concourt au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans son objet peut obtenir l'agrément sans condition d'affiliation.

L'agrément est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

La décision relative à l'attribution d'agrément est prise par le Préfet du département dans lequel l'association sportive a son siège. Le refus d'agrément doit être motivé.

Les associations sportives ne peuvent bénéficier de l'aide de l'État qu'à la condition d'avoir été agréées." (art. L. 121-4 du Code du sport).

Personne morale

On peut définir une personne morale comme une construction juridique qui peut être titulaire de droits et d'obligations. Une personne morale est généralement constituée par un regroupement de personnes physiques ou morales qui souhaitent accomplir quelque chose en commun, mais il peut aussi s'agir d'un regroupement de biens ou d'une personne morale constituée par la volonté d'une seule personne. À la différence des personnes physiques, il existe plusieurs catégories nommées de personnes morales, de forme et de capacité juridique variables.

De nombreux systèmes juridiques reconnaissent l'existence des personnes morales mais les règles les concernant varient beaucoup de l'un à l'autre. Elles peuvent être créées à l'initiative de personnes privées ou par des autorités publiques. Dans le premier cas, elles sont soumises au droit privé et on parle alors généralement de personnes morales de droit privé. Dans le second, elles sont la plupart du temps soumises à un régime de droit public et on parle dans ce cas de personnes morales de droit public.

La personnalité morale confère à la personne morale nombre d'attributs reconnus aux personnes physiques, comme le nom, un patrimoine ou un domicile. La personnalité morale permet notamment : D'agir en justice, D'acquérir des biens meubles ou immeubles.

La capacité juridique des personnes morales peut être plus ou moins étendue. Par exemple, en droit français, la loi du 1^{er} juillet 1901 confère la personnalité morale aux associations déclarées. On parle de « petite personnalité » : cela permet à l'association d'encaisser des ressources (principalement les cotisations des membres, ou les éventuelles subventions publiques) et d'acquérir les bâtiments « strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose »

Reconnaissance d'utilité publique

Une association loi 1901 déclarée peut être reconnue d'utilité publique, par décret en Conseil d'État. Cette reconnaissance permet à l'association d'accéder à certains avantages. Mais elle peut être retirée à tout moment. Conditions

But d'intérêt général

Le but de l'association doit être d'intérêt général et strictement distinct des intérêts particuliers de ses membres. Les activités de l'association : doivent couvrir un des domaines suivants : philanthropique, social, sanitaire, éducatif, scientifique, culturel, ou doivent concerner la qualité de la vie, l'environnement, la défense des sites et des monuments, la solidarité internationale.

Influence et rayonnement

Les activités de l'association doivent dépasser le cadre local. Le nombre d'adhérents doit être important (minimum fixé à titre indicatif à 200).

Transparence et désintéressement

Une comptabilité claire et précise doit être tenue.

Les statuts de l'association doivent apporter des garanties quant à : la cohérence des buts et des moyens de l'association, l'existence de règles permettant un fonctionnement démocratique, une gestion financière désintéressée (notamment en encadrant les cumuls de fonctions de dirigeant bénévole et de salarié).

L'administration fournit à cet effet un modèle de statuts spécifique pour la reconnaissance d'utilité publique.

Solidité financière

Une solidité financière tangible est exigée. Elle peut se traduire notamment par :

Un montant annuel minimum de ressources estimé à 46 000 €, provenant essentiellement des ressources propres de l'association (cotisations, produits financiers, production de services, etc.), un montant de subventions publiques qui n'excède pas la moitié du budget, afin de garantir son autonomie. Des résultats positifs au cours des 3 derniers exercices.

Ancienneté

Une période probatoire de fonctionnement d'au moins 3 ans après la déclaration initiale de l'association à la préfecture est nécessaire.

Cette période peut toutefois exceptionnellement ne pas être exigée, notamment si les ressources prévisibles sur un délai de 3 ans de l'association sont de nature à assurer son équilibre financier.

Demande de reconnaissance

Procédure

La demande, accompagnée d'un dossier constitué des pièces obligatoires, doit être adressée par courrier au ministère de l'intérieur (bureau des groupements et associations).

Si la demande est reconnue comme étant fondée, le ministère de l'intérieur recueille :

D'abord, l'avis du ou des ministères concerné(s) par l'activité de l'association, puis, si ces avis sont favorables, l'avis du Conseil d'État.

L'avis favorable du Conseil d'État permet la prise d'un décret portant reconnaissance d'utilité publique, qui fait l'objet d'une publication au Journal officiel.

Le projet associatif pourquoi faire ?

Construire un projet est devenu une des priorités des clubs. La formalisation du projet associatif est en effet un exercice qui permet d'envisager avec méthode et efficacité l'avenir de la structure. De nombreuses raisons font que cette démarche est quasiment devenue un « passage obligé » pour les associations sportives

- Donner du sens à la structure et favoriser l'engagement de chacun,
- Identifier et faire partager les valeurs de l'association,
- Créer de l'adhésion en interne et contribuer au fonctionnement démocratique en impliquant les membres de l'association dans la définition, puis la mise en œuvre du projet,
- Mobiliser les ressources internes et externes autour du projet,
- Disposer d'un support pour dialoguer avec les partenaires extérieurs (collectivités territoriales, administrations, réseaux locaux, etc),
- Disposer d'un fil conducteur et d'une traçabilité de l'association,
- Evaluer la pertinence des choix retenus pour éventuellement les infléchir.

- Favoriser une production de services « intelligente » et réfléchie.
- Pour renforcer son appartenance au secteur de l'économie sociale et ainsi légitimer les interventions de la sphère publique, le club doit favoriser la transmission de valeurs éducatives et remplir une mission sociale. Le sport n'est ni forcément éducatif, ni nécessairement et naturellement porteur de valeurs sociales. La mission éducative et sociale portée par le club doit d'abord être pensée, puis ensuite mise en œuvre et soigneusement cultivée. D'où l'intérêt de construire un vrai projet associatif qui contribuera au développement, par le sport, des fonctions éducatives et sociales. Sous-jacent au projet à vocation sportive, éducative, et (ou) sociale, le projet économique permettra la réalisation des objectifs qui auront ainsi été fixés. Il va sans dire que sa pertinence est essentielle pour garantir la pérennisation et la durabilité des activités. Définir les objectifs sportifs pour la pratique de la compétition et du haut niveau afin de mettre en adéquation les ambitions et les moyens qui seront affectés à cette activité.

Les éléments constitutifs d'un projet associatif

Cinq composantes contribuent à la mise en œuvre du projet :

- L'environnement de l'association (caractéristiques de son territoire d'intervention, population, acteurs politiques territoriaux, etc),
- l'analyse des forces et faiblesse de l'association (ses compétences, son stade de développement, ses perspectives), la production ou l'offre de service de l'association (les activités sont-elles adaptées aux objectifs poursuivis ?),
- la stratégie (quelles orientations à moyen terme pour réaliser le projet ?),
- La formalisation du projet associatif.

La responsabilité des dirigeants

Déposer des statuts et donc d'adapter les règles de la loi 1901 vous obligent à appliquer la loi sans y déroger.

L'association est une personne morale. Elle est donc responsable en tant que personne morale civilement et pénalement des fautes et dommages qu'elle commet.

1. Sur le plan pénal

Il faut savoir qu'une faute pénale est une infraction : homicide involontaire, atteinte à la dignité, crimes et délits contre les biens, détournement, falsification. Elle est commise par un des membres de l'association et est volontaire ou involontaire.

Il faut donc dans un premier temps déterminer si c'est la responsabilité de l'association en tant que personne morale qui est engagée ou celle du membre en tant que personne physique.

En effet, si la faute ou le dommage a été causé par une décision collégiale de l'Assemblée générale ou par un membre mais dans le but de servir l'association, c'est la responsabilité pénale de l'association qui est engagée.

Si cette faute ou ce dommage a été causé par un membre de l'association dans le but d'un profit personnel, c'est la responsabilité pénale de ce membre en tant que personne individuelle qui sera engagée. Par contre, il faut bien noter que la responsabilité peut être " cumulative ".

La faute pénale est passible d'une amende qui pourra être jusqu'à 5 fois supérieure à celle prévues pour la même infraction par une personne physique. Les risques ne sont pas courants par les assurances.

2. Sur le plan civil

La responsabilité civile de l'association est engagée lorsqu'un dommage a été causé à autrui et qu'on est tenu de le réparer. En effet, la responsabilité pénale ne prend en compte que l'aspect juridique pur sans prendre en considération les dommages causés à des tiers qu'ils soient physiques, matériels ou moraux. Ces droits sont pris en compte par la responsabilité civile. Par contre une infraction, donc une faute pénale n'est pas nécessaire pour engager la responsabilité civile.

En matière de responsabilité civile, une distinction est à ne pas négliger entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle. La première est l'inexécution d'une obligation née d'un contrat, qu'il soit signé ou tacite, alors que la responsabilité délictuelle naît par le fait d'un manquement à un engagement.

Cette distinction est importante pour le règlement du litige. En matière délictuelle, la faute devra être réparée dans son intégralité et rendue dans l'état précédant le préjudice. En matière contractuelle, seuls les dommages prévisibles lors des contrats sont à réparer.

La responsabilité de l'association en tant que personne morale est engagée si les décisions sont prises par les membres du conseil d'administration, du bureau ou lors d'un manquement à une obligation d'ordre général quant à la sécurité des personnes durant des activités ou des manifestations, plus encore quand celles-ci sont réglementées (sport, voyages...) ont également un cas de décision ayant par la suite causé un dommage non couvert au titre des assurances. En ce qui concerne les dirigeants ou administrateurs, leur responsabilité civile personnelle peut être engagée en cas de nonrespect des règles statutaires, du dépassement de ses fonctions, des dommages causés à un tiers Ou encore lors d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, s'il est constaté qu'il a commis une faute de gérance ou négligé ses obligations en qualité de dirigeant.

Par contre contrairement à la responsabilité pénale, certains dommages peuvent être couverts par une assurance.

3. Sur le plan financier

Une association a, en tant que personne morale, des obligations financières qui sont définies par le cadre de ses activités (salariés, fournisseurs, loyer...).

Même si les dirigeants agissent ou non pour l'association, c'est elle qui est responsable de ses engagements financiers.

Par contre s'il est établi qu'il y a faute de gestion, c'est la responsabilité du ou des dirigeants qui est engagée (si vous avez engagé des dépenses sans avoir les recettes correspondantes). Le ou les dirigeants peuvent être contraints de régler les dettes de l'association sur leurs biens personnels.

De plus, lors de l'Assemblée Générale, les dirigeants ont la responsabilité et le devoir de présenter un rapport moral au conseil d'administration et aux membres. A savoir absolument

Une association est une personne morale de droit privé. La plupart des litiges qu'elle peut avoir relèvent de la compétence de juridictions judiciaires sauf s'il s'agit d'un litige portant sur un acte de

commerce, le tribunal de commerce est le seul compétent, ou des juridictions administratives si le litige est entre une association et une collectivité publique.

Informations concernant la classification des sportifs de Haut niveau

La liste des sportifs de haut niveau : Depuis 1982, la qualité de sportif de haut niveau s'obtient par l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le Ministre chargé des Sports.

Cette inscription s'effectue dans la catégorie Élite, la catégorie Senior, la catégorie Jeune. Ces catégories ne correspondent pas de façon systématique à des classes d'âges déterminées, ni à des collectifs d'appellation homogène.

La catégorie Elite : peut être inscrit dans cette catégorie, le sportif qui réalise aux jeux Olympiques, aux championnats du monde, aux championnats d'Europe ou dans des compétitions dont la liste est fixée par la Commission nationale du sport de haut niveau, une performance ou obtient un classement significatif, soit à titre individuel, soit en qualité de membre titulaire d'une équipe de France, dans les conditions définies par la Commission nationale du sport de haut niveau. L'inscription dans cette catégorie est valable deux ans. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

La catégorie Senior : peut être inscrit dans cette catégorie, le sportif sélectionné par la fédération délégataire concernée dans une équipe de France pour préparer les compétitions internationales officielles figurant au calendrier des fédérations nationales durant l'olympiade en cours et conduisant à la délivrance d'un titre international ou à l'établissement d'un classement international. L'inscription dans cette catégorie est valable un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

La catégorie Jeune : peut être inscrit dans la catégorie Jeune le sportif sélectionné dans une équipe de France par la fédération concernée pour préparer les compétitions internationales officielles de sa catégorie d'âge figurant au calendrier des fédérations internationales et conduisant à la délivrance d'un titre international ou à l'établissement d'un classement international. L'inscription dans cette catégorie est valable un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

La liste des sportifs espoirs : regroupe les sportifs présentant, dans les disciplines sportives reconnues de haut niveau, des compétences sportives attestées par le directeur technique national placé auprès de la fédération concernée mais ne remplissant pas encore les conditions requises pour figurer sur la liste des sportifs de haut niveau.

Eléments financiers

Budget prévisionnel

Un budget en équilibre Recettes égales dépenses est préconisé

Les placements financiers des associations

Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs activités, gérées de manière désintéressée, les associations sont parfois amenées à utiliser des moyens financiers plus ou moins importants. Elles disposent donc parfois d'excédents de trésorerie qu'il peut-être légitime de placer (ne serait-ce que pour leur conserver le même pouvoir d'achat).

Afin de rester dans l'esprit de la loi de 1901, l'association doit cependant veiller à ce que le moyen que représente le placement financier ne devienne pas un but en soi.

Il convient généralement de privilégier la « sécurité » du placement, et éventuellement sa « liquidité » (c'est-à-dire sa capacité à être changée en espèces), sur sa rentabilité. Pour déterminer ses choix, l'association devra également tenir compte de la fiscalité applicable au placement envisagé.

Communiquer le montant estimé du bénévolat contribue à démontrer aux financeurs publics l'apport de l'association par rapport au montant de subvention demandé.

Le bénévole ne perçoit pas de rémunération (en espèces ou en nature) mais peut être remboursé des frais induits par son activité.

Le bénévolat ne constitue que l'une des formes des contributions volontaires en nature à valoriser. Aucun texte normatif ne fixe cependant de barème ni de « tarif » pour valoriser le bénévolat. La doctrine comptable propose diverses méthodes allant du coût horaire du SMIC à la valeur de remplacement (évaluation forfaitaire du coût d'une solution de remplacement résultant du recours à une prestation facturée – salariat, location, sous-traitance...) en passant par la référence à une grille de salaires.